



Le 18 mai 2018

Modification de la loi fédérale sur l'expropriation

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Synthèse des résultats..... | 3 |
| 2 | Objet de la procédure de consultation..... | 3 |
| 3 | Déroulement de la procédure de consultation | 3 |
| 4 | Appréciation des organismes consultés | 4 |
| 4.1 | Appréciation générale | 4 |
| 4.2 | Commentaires des règles procédurales et autres modifications proposées..... | 4 |
| 4.3 | Commentaires concernant l'organisation et la structure des commissions fédérales d'estimation | 7 |
| 4.4 | Réforme de l'indemnisation en cas d'expropriation de terres cultivables | 9 |
| 4.5 | Expropriation de droits de voisinage en raison du bruit | 10 |
| 4.6 | Nouvelles propositions de révision | 10 |
| 5 | Consultation | 11 |

1 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Le projet de consultation relatif à la modification de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711) est globalement bien accueilli par tous les cantons qui ont pris position, les partis représentés au Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et la majorité des associations.

Les avis sont nuancés sur certaines nouveautés proposées, qui sont même rejetées par certains organismes consultés. Alors que les règles relatives aux procédures sont généralement approuvées, la renonciation à une réglementation de l'indemnisation en cas d'expropriation de terres cultivables, les règles concernant la nomination des membres des commissions fédérales d'estimation et la réglementation de droit procédural concernant l'expropriation de droits de voisinage en raison du bruit à proximité des aéroports font l'objet de commentaires et de critiques.

2 OBJET DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

En réponse aux motions Regazzi 13.3023 « Révision totale de la loi fédérale sur l'expropriation » et Ritter 13.3196 « Révision totale de la loi fédérale sur l'expropriation. Indemniser les expropriés conformément à la valeur commerciale », le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a élaboré un projet de consultation. La procédure de consultation a porté sur cet avant-projet du 2 juillet 2017 relatif à la modification de la loi sur l'expropriation et le rapport explicatif¹.

Le projet portait essentiellement sur l'adaptation des dispositions procédurales du droit de l'expropriation à l'évolution des conditions juridiques. En outre, afin de préserver la fonctionnalité, les dispositions relatives à l'organisation et à la structure des commissions fédérales d'estimation ont été adaptées et simplifiées. Ce projet est aussi l'occasion d'adapter diverses réglementations aux besoins actuels.

La réforme de l'indemnisation en cas d'expropriation de terres cultivables, proposée par la motion Ritter 13.3196, est rejetée. La présente révision ne porte par ailleurs pas sur la question de l'expropriation de droits de voisinage en raison du bruit.

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation a duré du 2 juillet 2017 au 31 octobre 2017.

67 avis ont été rendus. 23 cantons², les partis représentés au Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral ainsi que 38 autres organismes intéressés (délégation de surveillance des commissions d'estimation, organisations, associations / entreprises et un membre de la Commission fédérale supérieure d'estimation) se sont exprimés.

Une liste des cantons, partis, instances judiciaires ainsi que d'autres organismes intéressés ayant rendu un avis se trouve en annexe (ainsi qu'une liste des abréviations).

¹ L'intégralité des documents peut être consultée sous : <https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2017.html#UVEK>

² Les cantons GL, GR et UR y ont renoncé.

4 APPRÉCIATION DES ORGANISMES CONSULTÉS

4.1 APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Tous les cantons ayant rendu un avis saluent la révision partielle dans son intégralité³ ou avec des commentaires⁴ qui ne remettent toutefois pas fondamentalement en question la nécessité de la révision.

Parmi les partis politiques, ceux représentés au Conseil fédéral ont pris position. Le PDC, le PLR et le PSS saluent le projet (avec des commentaires). L'UDC n'est que partiellement d'accord.

Le TF s'est exprimé de manière favorable sur le projet. Par contre, le TAF considère notamment que les règles relatives à la structure et à l'organisation des commissions d'estimation posent des problèmes. La délégation de surveillance des commissions d'estimation salue expressément la révision tout en estimant nécessaire le réexamen de certaines questions. La commission d'estimation 6 salue globalement le projet, mais privilégierait une révision plus vaste.

Les 36 autres participants ont fait des commentaires, parfois nombreux, et proposé des modifications. 17 participants⁵ ont expressément salué le projet tout en exprimant parfois des réserves et des commentaires sur certaines dispositions. Le projet est clairement ou intégralement rejeté par 10 participants⁶.

4.2 COMMENTAIRES DES RÈGLES PROCÉDURALES ET AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Généralités

19 participants⁷ approuvent clairement les règles de procédure (le cas échéant avec des commentaires sur certains articles). Elles sont intégralement rejetées par 3 participants⁸. Les modifications proposées ont fait l'objet de nombreux commentaires.

Commentaires de certains articles

Art. 6 al. 1 (L'expropriation à titre temporaire limitée dans sa durée à dix ans au maximum)

10 participants⁹ approuvent clairement la prolongation de la durée à 10 ans ou estiment qu'il faut limiter la durée de l'expropriation à 10 ans au maximum, celle-ci ne devant pas être prolongée par d'autres lois. En revanche, le propriétaire foncier devrait avoir la possibilité d'exiger l'expropriation à titre temporaire (avec une durée maximale de 100 ans). La commission d'estimation 6 estime que la prolongation de 5 à 10 ans ne se justifie pas. 3 participants¹⁰ souhaitent le maintien de la limitation à 5 ans. Le canton ZG souhaiterait maintenir le principe d'une expropriation à titre temporaire admissible pour une durée de 5 ans au maximum, une limitation à 10 ans devant cependant être mentionnée à titre d'exception.

Le canton VD relève qu'il n'y a sans doute plus de disposition légale prévoyant une autre durée pour l'expropriation à titre temporaire.

Art. 15 (Mesures préparatoires)

CP et USPI rejettent cette modification, estimant que la suppression du contrôle par le département est inacceptable. D'autres¹¹ souhaiteraient prolonger les délais de 10 à 30 jours (al. 1) ou de 30 à 60 jours (al. 2). Selon le HEV, il faut préciser explicitement, à l'art. 15, al. 2, l'obligation d'annoncer la possibilité

³ AR, FR, GE, NW, SG, SZ, SO, TG

⁴ AG, AI, BE, BL, BS, JU, LU, NE, OW, SH, TI, VD, VS, ZH, ZG

⁵ Economiesuisse, FER, FRI, Swisscom, Genève Aéroport, UTP, aéroport de Zurich, ewz, Remontées Mécaniques Suisses, asut, Association Suisse Industrie et Agriculture, ADPR, AES, Swissgrid, SVIT, FSA, Union des villes suisses

⁶ USP, SOBV, USPF, CAJB, USAM, AEROSUISSE, HEV, USPI, CP, CGI

⁷ BE, NE, NW, TI, VD, VS, ZH, PLR, UDC, TF, TAF, délégation de surveillance des commissions d'estimation, commission d'estimation 6, CP, USPI, UTP, FRI, Remontées Mécaniques Suisses, Swisscom

⁸ HEV, bauenschweiz, SSCRf

⁹ AG, NE, NW, VSE, SVIL, SOBV, sbv, SBLV, CAJB, ForêtSuisse

¹⁰ CP, USPI, CGI

¹¹ Association Suisse Industrie et Agriculture, SOBV, USP, USPF, CAJB, ForêtSuisse

de faire opposition et le délai d'opposition. Le canton TI approuve clairement la modification. Le canton ZG approuve clairement la réglementation, selon laquelle les demandes d'indemnisation en cas de dommages dus à des actes préparatoires doivent être évaluées par les commissions d'estimation (et non plus par une autorité désignée par le canton).

Art. 19^{bis} (Jour de référence pour l'évaluation d'un droit exproprié)

Le canton VS et l'AES souhaiteraient maintenir la date actuelle de l'audience de conciliation et déclarer cette dernière obligatoire (VS). Le canton TI souhaiterait fixer la date au début de la procédure d'expropriation. L'Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL) et le canton AG approuvent la nouvelle réglementation. Pour le canton AG, il ne ressort pas clairement qui est responsable de la documentation sur les rapports de propriété. L'article doit être complété de manière à ce qu'aucun autre jour de référence ne doive être fondé dans le cas de l'art. 36, al. 2, resp. de l'art. 37. Pour la délégation de surveillance des commissions d'estimation, la date de l'exécution n'est pas claire.

Art. 26 (Compensation des avantages et des inconvénients)

12 participants¹² sont opposés à cette modification. Le canton ZG souhaiterait que l'on ajoute la précision selon laquelle les avantages et inconvénients ne sont compensés que s'ils se concrétisent effectivement et que l'exproprié en profite réellement. Le canton AG souhaiterait que l'on précise que seuls les avantages et inconvénients de l'exproprié sont déterminants, les éventuels avantages de l'expropriant, difficiles à évaluer, n'étant pas pris en compte.

Art. 27 (Procédure d'expropriation ; principe)

Selon l'Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL), la réglementation accroîtra la pression sur les terres cultivables. Il faudrait selon elle des exigences plus strictes pour les acquisitions de remplacement.

Art. 28, al. 3 (Procédure combinée d'approbation des plans, demande d'approbation des plans, servitudes)

Le canton TI approuve la modification puisque des informations sur le contenu et l'étendue des servitudes doivent être communiquées au lieu du tableau des droits expropriés. Les exigences liées à l'inscription des servitudes dans le registre foncier peuvent être remplies au moment où l'inscription est demandée, à l'instar de ce qui vaut pour les plans de mutations qui ne sont établis qu'à la fin des travaux de construction.

Art. 28, al. 4 (Procédure combinée d'approbation des plans, demande d'approbation des plans, expropriation à titre temporaire)

Le canton AG relève que la durée d'une expropriation à titre temporaire n'est guère prévisible dans la pratique. Les indications approximatives ainsi que des remarques comme « durant la construction » devraient être explicitement possibles.

Art. 31 (Avis personnel)

L'AES propose que l'avis personnel soit adressé « au plus tard lors de la publication ».

Art. 32 (Information des locataires et fermiers, obligation des bailleurs)

3 participants¹³ demandent le maintien de la réglementation actuelle. L'AES propose par contre de stipuler dans un nouvel alinéa que le bailleur doit assumer les manquements. L'Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL) approuve clairement la modification.

Art. 33 (Demandes à adresser dans le délai d'opposition)

¹² VD, Swisscom, asut, CGI, CP, USPI, SOB, Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL), USP, USPF, CAJB, ForêtSuisse

¹³ CP, USPI, SVIT

4 participants¹⁴ estiment qu'il faut flexibiliser le délai d'opposition de 30 jours.

Art. 34, al. 1 (Approbation des plans)

Le canton AG estime qu'il faut modifier cette disposition (de même que l'art. 41) de manière à ce que l'autorité d'approbation des plans ne statue que sur les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. a (oppositions à l'expropriation) et b (demandes fondées sur les art. 7 à 10), mais pas sur les demandes de réparation en nature (let. c). Ces dernières relèveraient de la compétence de la commission d'estimation. Sinon, cette disposition serait en contradiction avec l'art. 64 al. 1, let. a (AG).

Art. 35 al. 1 (Procédure simplifiée d'approbation des plans)

L'AES propose, compte tenu de cette disposition, de supprimer dans les lois spéciales la disposition prévoyant d'appliquer la procédure ordinaire en cas de doute. L'art. 35 devrait être reformulé en conséquence.

Art. 36 al. 1 (Procédure autonome d'expropriation ; conditions)

Le PLR déplore que la procédure doive se dérouler en plusieurs phases en cas d'expropriation de droits de voisinage (bruit). Il faudrait que, comme maintenant, de telles revendications puissent être présentées directement aux commissions d'estimation. Le PLR et d'autres participants¹⁵ demandent que cela vaille aussi pour le renouvellement de servitudes échues.

Art. 36 al. 2 (Procédure autonome d'expropriation ; condition, restriction)

Selon l'AES, il faudrait préciser explicitement que les demandes déjà présentées dans une autre procédure d'expropriation ne puissent pas l'être de nouveau dans le cadre d'une procédure autonome.

Art. 37 al. 2 (Droits déjà revendiqués, ouverture de la procédure, prescription)

Le délai de prescription devrait être fixé à 10 ans (commission d'estimation 6, HEV). Le début du délai en cas d'expropriation de droits de voisinage risquerait de ne pas être clair et de ne pas être vérifiable pour les intéressés (unil).

Art. 38 al. 2 (Procédure autonome d'expropriation, compétence)

La réglementation est confuse (PLR), superflue et sans rapport avec la réalité (AES). Plusieurs participants¹⁶ proposent une nouvelle formulation. Selon le canton OW, la procédure raccourcie ne pourrait dès lors plus être appliquée aux projets cantonaux d'aménagement des eaux. La révision doit être adaptée en conséquence.

Art. 40 (Procédure autonome, enquête publique)

L'AES demande de fixer des critères clairs. L'Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL) salue expressément le fait que l'on puisse former opposition contre l'expropriation en tant que telle. Cette possibilité ferait défaut dans la procédure combinée.

Art. 45 et 47 (Ouverture de la procédure de conciliation à la demande de l'expropriant, d'un exproprié ou d'un coïntéressé, citation des coïntéressés)

3 participants¹⁷ demandent que la procédure de conciliation soit impérativement ouverte par l'autorité. Il ne faut pas rendre la procédure plus lourde pour les coïntéressés. Il faut la publier pour les droits de gage. L'exclusion des coïntéressés conformément à l'alinéa 2 n'est pas opportune.

Art. 63 (Indemnité/émoluments)

¹⁴ CP, USPI, CGI, SVIT

¹⁵ Swissgrid, ewz, Union des villes suisses, asut

¹⁶ Swissgrid, ewz, Union des villes suisses

¹⁷ CP, USPI, CGI

Il faut renoncer au versement d'indemnités ou de rémunérations par la Confédération et il faut renoncer à une révision correspondante de l'ordonnance sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation (HEV).

Art. 88 (Délai de paiement de l'indemnité)

3 participants¹⁸ demandent que le délai actuel de 20 jours soit maintenu.

Art. 91 al. 1 (Conséquences légales de l'indemnité)

Cette réglementation empêche l'exproprié de demander des indemnités ultérieurement. Elle doit être modifiée¹⁹. Pour le canton BL, il existe un problème dans la pratique vu qu'il est difficile d'obtenir une quittance de paiement. Il suggère donc que l'exproprié soit tenu de confirmer le paiement dès sa réception ou que le transfert de propriété soit dissocié du paiement.

Art. 109 (Notification par publication)

CP, USPI et CGI estiment que les publications doivent continuer d'être insérées dans les journaux. En revanche, SSCRf approuve clairement cette modification.

Art. 115, al. 1 (Procédure, allocation convenable de dépens aux expropriés)

Plusieurs participants²⁰ demandent que l'intégralité des coûts soit remboursée (et pas une « indemnité convenable »). Swissgrid demande dans ce contexte de supprimer le mot « manifestement » à l'art. 114, al. 2 (répartition des coûts en cas de réclamation manifestement abusive) et à l'art. 115, al. 3 (dépens en cas de réclamation manifestement abusive). Par contre, 6 participants²¹ insistent pour que la procédure reste gratuite pour l'exproprié.

Art. 36e LA (Procédure d'expropriation en raison du bruit excessif à proximité des aéroports)

Plusieurs participants²² critiquent cette réglementation. Ils demandent fondamentalement que la pratique actuelle soit ancrée dans la loi. Pour sa part, le HEV demande plus largement qu'un avis personnel soit toujours adressé au propriétaire. Le délai de prescription devrait par ailleurs être de 10 au lieu de 5 ans.

Art. 16 LICa (Droit applicable)

Les cantons ZH et BE estiment qu'il conviendrait d'examiner si la LCdF s'applique encore à titre subsidiaire.

4.3 COMMENTAIRES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA STRUCTURE DES COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Généralités

12 participants²³ approuvent clairement les propositions et/ou souhaiteraient améliorer encore le système proposé (maintien du système actuel des 13 arrondissements d'estimation en système de milice avec la possibilité d'engager des membres de la commission à titre principal en fonction de la charge de travail et de dissocier les indemnités versées aux membres des commissions d'estimation et les

¹⁸ CGI, CP, USPI

¹⁹ CP, USPI, CGI

²⁰ Association Suisse Industrie et Agriculture, SOBv, USP, USPF, CAJB, ForêtSuisse

²¹ Association Suisse Industrie et Agriculture, SOBv, USP, USPF, CAJB, ForêtSuisse

²² ZH, PSS, economiesuisse, SIAA, AEROSUISSE, Swiss, aéroport de Zurich, Genève Aéroport, ASA

²³ ZH, BS, UDC, economiesuisse, UTP, FRI, FER, Remontées Mécaniques Suisses, Genève Aéroport, AEROSUISSE, FSA, Swisscom

émoluments), par exemple en réduisant le nombre des arrondissements d'estimation. D'autres participants²⁴ demandent une solution plus étendue, la commission d'estimation devant être centralisée, professionnalisée et financée comme les autres instances judiciaires. Deux participants²⁵ n'estiment par contre pas qu'une professionnalisation soit nécessaire.

Le TF juge les propositions appropriées. Il salue notamment le fait qu'une partie ou la totalité des membres de la commission peuvent être nommés à titre principal en cas de besoin²⁶. Le problème de la prévoyance professionnelle serait enfin résolu. C'est à juste titre que le TAF, en tant qu'autorité de surveillance, serait tenu de verser les indemnités à la commission d'estimation. Cela éliminerait de manière appropriée la dépendance financière des commissions d'estimation, intenable du point de vue de l'État de droit. Une telle solution serait aussi nécessaire de ce point de vue. Le TAF estime aussi que des mesures sont nécessaires au niveau du droit organisationnel (séparation de la jurisprudence et de la surveillance au sein du TF). Les aspects financiers de la réorganisation devraient être clairement réglementés. En outre, la modification d'autres textes législatifs (LTAF, LOGA, LPers) devrait également être examinée (notamment en ce qui concerne la protection juridique dans les litiges relevant du droit du personnel). La délégation de surveillance des commissions d'estimation attire l'attention sur d'éventuels problèmes si le TAF est à la fois employeur, autorité de surveillance, autorité électorale et autorité de recours. Il serait également nécessaire de préciser quels membres seraient engagés. En outre, on ne saurait pas très bien comment les avances du TAF seraient remboursées. Dans l'ensemble, la délégation de surveillance des commissions d'estimation émet un avis critique, dans la mesure où la révision prévue est fondée uniquement sur la situation de la commission d'estimation de l'arrondissement 10 (canton de Zurich). Toutefois, il n'y a jamais eu de plainte pour retard non justifié.

Commentaires de certains articles

Art. 59, al. 2 (Nomination des membres des commissions d'estimation par le TAF)

6 cantons²⁷, l'UDC et 9 autres participants²⁸ s'opposent à ce que le TAF soit la seule autorité habilitée à nommer les membres des commissions d'estimation et s'expriment en faveur du maintien du droit de nomination des cantons. 4 cantons²⁹ sont clairement d'accord avec la réglementation proposée. Les cantons VD et NE estiment que les cantons devraient continuer d'avoir un rôle à jouer dans la nomination des membres des commissions d'estimation. Le canton ZH et le PLR proposent que le Conseil fédéral nomme les membres sur proposition/recommandation des cantons. Economiesuisse juge l'exécutif également plus approprié. Le PSS estime que, le TAF étant le plus proche des commissions d'estimation du point de vue fonctionnel, la solution prévue est appropriée. Toutefois, l'indépendance de la justice doit en tout état de cause être préservée.

Le canton VD propose à titre complémentaire de prévoir dans la loi qu'un membre nommé par le gouvernement cantonal sur le territoire duquel se trouve l'objet de l'expropriation doit appartenir au collège des juges.

Art. 59, al. 3 (Période de fonction de six ans ; reconduction possible deux fois)

Schifferli souhaiterait que la restriction concernant la reconduction soit supprimée ou que les membres puissent être reconduits trois fois dans leurs fonctions.

Art. 59, al. 6 (Déclaration des intérêts)

Le PSS soutient résolument la déclaration obligatoire.

Art. 59 al. 7 (Indépendance)

²⁴ ZH, PLR, UDC (tous concernant le financement), délégation de surveillance des commissions d'estimation, SIAA, AEROSUISSE, Swiss, aéroport de Zurich

²⁵ HEV, USPI

²⁶ De même que le PS

²⁷ AI, BS, JU, OW, ZH, VD

²⁸ HEV, AES, USAM, bauenschweiz, SSCRf, SVIT, CP, USPI, CGI

²⁹ ZG, SH, NE, VS

Le canton ZH estime que l'indépendance est de nouveau restreinte par l'art. 63, ce qu'il rejette.

Art. 59^{bis} (Statut juridique des membres de la commission, possibilité de nommer des membres de la commission à titre principal)

Le PLR estime que la possibilité d'engager certains membres de la commission à titre principal va dans la bonne direction. Les membres spécialisés devraient par contre toujours travailler à titre accessoire. Une autre option consisterait à centraliser davantage les travaux administratifs et à réduire ainsi le nombre des arrondissements d'estimation. Le PSS soutient le projet aussi sur ce point tout en soulignant que les commissions d'estimation doivent en tout cas rester indépendantes. Le canton ZH propose de réduire à 5 le nombre des arrondissements d'estimation. Le président et le secrétariat sont employés à un taux d'occupation fixe. Les motifs de révocation d'un membre doivent figurer dans la loi. Pour l'UDC, la professionnalisation est problématique, puisqu'elle impliquerait une très grande flexibilité dans l'exercice de la profession principale - ce qui est assez rare dans la pratique. Une telle solution entraînerait par ailleurs un gonflement de l'administration. Le HEV rejette catégoriquement l'art. 59^{bis}, al. 2 et 3. L'aéroport de Zurich approuve la solution en principe ; il pose cependant la question de savoir si ce moyen permettra de trouver des solutions adéquates compte tenu des structures de petite taille. La prise de position d'économiesuisse va dans le même sens.

Art. 59^{quater} (Le TAF employeur)

Pour la FSA, l'art. 59, al. 7 (indépendance des commissions d'estimation) stipule clairement que le rattachement des commissions au TAF comme employeur ne lui confère pas le droit de donner des instructions aux commissions. L'indépendance de la justice est ainsi préservée. De l'extérieur, on a ainsi incontestablement l'impression que les deux instances formeront une unité administrative. C'est pourquoi le rattachement au TAF devrait être réexaminé.

Art. 76, al. 5 et 88, al. 1 (Fixation du taux d'intérêt)

Le canton ZH estime superflue l'attribution au TAF de la compétence de fixer le taux d'intérêt : Il propose à la place d'inscrire l'application d'un taux d'intérêt défini au niveau de la loi (par exemple le taux de référence appliqué aux loyers).

Art. 76 (Envoi en possession anticipée)

Le canton VD demande que l'on précise à partir de quand la prise de possession anticipée s'applique. Il propose de fixer ce délai à la date de la décision exécutoire. Le rapport entre l'institution de la prise de possession anticipée et le droit du bail à loyer devrait être précisé (ZH). Le canton TI approuve clairement la modification.

Art. 80-82 (Suppression de la Commission supérieure d'estimation)

Le canton BL et l'aéroport de Zurich soutiennent expressément cette suppression. Selon l'aéroport de Zurich, le TAF devrait en tout cas être en mesure de prendre une décision réformatrice sur des questions liées à la technique d'estimation. 3 participants³⁰ préconisent expressément le maintien de la Commission supérieure d'estimation.

4.4 RÉFORME DE L'INDEMNISATION EN CAS D'EXPROPRIATION DE TERRES CULTIVABLES

12 participants³¹ approuvent explicitement la renonciation à une réglementation. Pour l'UDC, les objections sont certes compréhensibles, mais il faudrait malgré tout proposer une mise en œuvre possible. Le PDC est d'avis qu'il ne faudrait procéder à des expropriations de terres cultivables qu'avec une grande retenue afin de protéger ces dernières. Il faut soit une compensation en nature ou une indemnisation conforme au marché et adaptée à la situation. Le projet devrait prévoir des mesures à ce sujet.

³⁰ CP, USPI, CGI

³¹ AG, NE, PLR, PSS, délégation de surveillance des commissions d'estimation, FRI, FER, bauenschweiz, Swisscom, AES, asut, SVIT

Le canton LU estime lui aussi qu'il faut accorder la priorité à la compensation en nature afin de protéger les terres cultivables. Selon d'autres participants³², on manque ici une occasion de mener une réflexion de fond sur la restriction des possibilités d'expropriation et sur l'indemnisation. Il faut en priorité offrir aux agriculteurs expropriés une compensation en nature³³. Le canton JU demande une indemnité plus élevée et souhaiterait que l'on examine une compensation obligatoire comme pour la forêt. L'USP regrette qu'une réforme soit rejetée.

Par ailleurs, certains participants³⁴ demandent à cet égard que l'art. 19 (éléments de l'indemnité) soit complété par une disposition stipulant qu'en plus de la valeur du sol, la perte de la marge brute soit compensée lorsque l'agriculteur ne peut pas acheter des terres de remplacement appropriées. Des participants³⁵ demandent aussi qu'à l'art. 8 (remplacement de terrains cultivés) la disposition potestative soit remplacée par une disposition impérative.

4.5 EXPROPRIATION DE DROITS DE VOISINAGE EN RAISON DU BRUIT

5 participants³⁶ soutiennent expressément la renonciation à une réglementation. La délégation de surveillance des commissions d'estimation fait remarquer que les problèmes subsistent. 9 participants³⁷ regrettent cette renonciation, estimant qu'une révision est nécessaire. Le HEV demande qu'une disposition légale précise la renonciation au critère d'imprévisibilité dans le cas du bruit des avions.

4.6 NOUVELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION

Plusieurs participants³⁸ souhaiteraient modifier l'art. 2 (exercice) de manière qu'il ne soit pas possible de conférer le droit d'expropriation à des tiers.

Selon le canton AG, la disposition de l'art. 14, al. 1 (renonciation ultérieure à l'expropriation) est trop restrictive.

Pour bauenschweiz, la révision n'apporte aucune amélioration de la situation insatisfaisante en cas d'expropriations matérielles. Le HEV exige que les restrictions de la propriété de droit public soient convenablement indemnisées.

L'Association Suisse Industrie et Agriculture (SVIL) estime qu'une procédure d'arbitrage simple doit être prévue pour les litiges concernant le respect de conventions conclues dans le cadre de l'acquisition de propriété. Selon l'UTP, il faudrait examiner si, en cas d'entente directe, l'exécution des contrats ne devrait pas relever du droit public afin de permettre une meilleure coordination et d'accroître l'acceptation de ces contrats par les propriétaires fonciers.

L'aéroport de Zurich et la SIAA demandent que l'on examine la question de savoir comment procéder en cas de revendications manifestement injustifiées, de procédures n'ayant aucune chance d'aboutir ou de procédures impliquant un grand nombre de personnes (par ex. introduction formelle de procédures pilotes, procédures raccourcies avec motivation sommaire, barrières/conséquences financières plus dissuasives pour les requérants). L'aéroport de Zurich estime par ailleurs souhaitable que la commission d'estimation puisse ordonner l'annotation dans le registre foncier dans le cadre d'une procédure ordinaire (pour les indemnités versées sur la base d'un accord extrajudiciaire) lorsqu'un propriétaire (par exemple en cas de changement de propriétaire) s'y oppose.

³² SOB, Association Suisse Industrie et Agriculture, USP, USPF, CAJB, ADPR

³³ SOB, USAM, USP, USPF, CAJP

³⁴ Association Suisse Industrie et Agriculture, SOB, USP, USPF, CAJB

³⁵ Association Suisse Industrie et Agriculture, SOB, USP, USPF, CAJB

³⁶ NE, PLR, UDC (concernant le bruit des avions), PSS, ASA

³⁷ TI, HEV, USAM, unil, commission d'estimation 6, FRI, FER, SVIT, bauenschweiz

³⁸ JU, Association Suisse Industrie et Agriculture, SOB, USP, ForêtSuisse, USPF, CAJB

5 CONSULTATION

En vertu de l'art. 9 de la loi sur la consultation du 18 mars 2005³⁹, le dossier mis en consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance) sont accessibles au public. La documentation complète (publiée sous : www.admin.ch, Droit fédéral, Procédures de consultation, terminées 2017, DETEC) peut être consultée auprès du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

³⁹ RS 172.061

**Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti****Kantone / Cantons / Cantoni**

| | |
|-----------|---|
| AG | Staatskanzlei des Kantons Aargau |
| AI | Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden |
| AR | Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden |
| BE | Staatskanzlei des Kantons Bern |
| BL | Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft |
| BS | Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt |
| FR | Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg |
| GE | Chancellerie d'Etat du Canton de Genève |
| JU | Chancellerie d'Etat du Canton de Jura |
| LU | Staatskanzlei des Kantons Luzern |
| NE | Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel |
| NW | Staatskanzlei des Kantons Nidwalden |
| OW | Staatskanzlei des Kantons Obwalden |
| SG | Staatskanzlei des Kantons St. Gallen |
| SH | Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen |
| SO | Staatskanzlei des Kantons Solothurn |
| SZ | Staatskanzlei des Kantons Schwyz |
| TG | Staatskanzlei des Kantons Thurgau |
| TI | Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino |
| VS | Chancellerie d'Etat du Canton du Valais |
| VD | Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud |
| ZG | Staatskanzlei des Kantons Zug |
| ZH | Staatskanzlei des Kantons Zürich |

Politische Parteien / partis politiques / partiti politici

| | |
|------------------------|---|
| CVP / PDC / PPD | Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz |
| FDP / PLR | FDP.Die Liberalen |
| SPS / PSS | Sozialdemokratische Partei der Schweiz |
| SVP / UDC | Schweizerische Volkspartei |

Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali della Confederazione

| | |
|----------------------------------|--|
| BGer / TF | Bundesgericht |
| BVGer / TAF | Bundesverwaltungsgericht |
| Aufsichtsdelegation ESchK | Bundesverwaltungsgericht / Aufsichtsdelegation ESchK |
| ESchK 6 | Eidg. Schätzungskommission, Kreis 6 |

Weitere Interessierte / autres intéressés / altri interessati

Schweizerischer Städteverband

economiesuisse

sgv Schweizerischer Gewerbeverband

sbv Schweizerischer Bauernverband

Genève Aéroport

bauenschweiz Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft

CAJB Chambre d'agriculture du Jura bernois

CGI Chambre genevoise immobilière

CP Centre patronal

AEROSUISSE Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt

ewz Elektrizitätswerke der Stadt Zürich

FER Fédération des entreprises romandes

FRI Fédération romande immobilière

Flughafen Zürich

HEV Hauseigentümerverband Schweiz

SAV Schweizerischer Anwaltsverband

SBLV Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband

SBV Schweizerischer Baumeisterverband

SVIT Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft

asut Schweizerischer Verband der Telekommunikation

SVIL Schweizerische Vereinigung Industrie und Landwirtschaft

Seilbahnen Schweiz

SOBV Solothurner Bauernverband

Swisscom Swisscom (Schweiz) AG

Swissgrid Swissgrid AG

SWISS Swiss International Air Lines AG

SIAA Swiss International Airports Association

USPI Union suisse des professionnels de l'immobilier

UNIL Université de Lausanne

WaldSchweiz Verband der Waldeigentümer

VöV Verband öffentlicher Verkehr

VSF Verband Schweizer Flugplätze

| | |
|-------------------|--|
| VSE | Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen |
| SSCRF | Verband schweizerischer Grundbuchverwalter |
| Schifferli | Schifferli Rolf D., dipl. Arch. ETH/SIA/GAB, Mitglied ESchK 6 und Oberschätzungskommission |
| VSLG | Verein zum Schutz des landwirtschaftlichen Grundeigentums |